

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/121 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A DES MESURES DE SOUTIEN AU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS.

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le dix-neuf novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Edmond SIMEONI, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BURESI.  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE.  
M. Pierre-Philippe CECCALDI à M. Pierre-Jean CASTA.  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI.  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI.  
M. Antoine GAMBINI à M. Jean JALPI.  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pascal ARRIGHI.  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. François MOSCONI.  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Charles COLONNA.  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.  
M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

REÇU LE  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESII, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marc MARCANGELI,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport oral de M. Pascal ARRIGHI, au nom de la Commission des Finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**REÇU LE**  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE et ADOPTE** pour ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse les mesures de soutien au secteur du bâtiment et des travaux publics, ci-après définies :

**a) Une relance vigoureuse de la commande publique.**

Une cellule de suivi des chantiers du B.T.P. a été instituée. Elle se réunit pour faire très précisément le point d'avancement des principaux chantiers en matière de logement social et de constructions publiques, en relation avec le Président du Conseil Exécutif de Corse, les représentants de la profession du B.T.P., les représentants des autres collectivités locales (Conseil Général et Communes), les organismes du logement.

La cellule veille à accélérer le bouclage des procédures administratives et réglementaires de nature à engager la réalisation des grands chantiers dans les meilleurs délais.

Ainsi, en Corse-du-Sud :

- une quinzaine de chantiers de construction de logements sociaux et une dizaine de chantiers de travaux publics, auxquels s'ajoute le plan routier dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée à la Collectivité Territoriale de Corse, sont suivis en permanence par la cellule régionale.

Une procédure parallèle est mise en place en Haute-Corse.

**b) La reconstitution des capacités de financement des collectivités locales.**

Afin de faciliter et d'accélérer le règlement par les collectivités locales, aux entreprises du B.T.P., des marchés publics dont le retard de paiement excède trois mois, sera mis en place un volume de prêts pour lesquels la garantie de la Collectivité Territoriale de Corse est demandée.

Ces prêts, d'une durée maximum de 5 ans, qui ne devraient pas dépasser le taux de 8,25 %, seront octroyés aux collectivités locales dont la situation financière permet le remboursement dans les conditions d'équilibre suffisant pour le budget communal.

Les collectivités emprunteuses devront justifier des mesures fiscales, et autres, permettant de préciser les modalités et les conditions du remboursement du prêt qui figurent au contrat.

Sous ces conditions, le volume des prêts sera géré par un "pool" bancaire, associant entre autres la Caisse Régionale de Crédit Agricole, le Crédit Local de France et la Caisse de Développement de la Corse.

REÇU LE  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

**L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

- compte tenu de la nécessité de renforcer la structure financière des entreprises de travaux publics,

- et compte tenu des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées de nombreuses collectivités locales, avec l'allongement consécutif des délais de paiement de leurs dettes aux entreprises,

**ACCEPTE** d'accorder la garantie de la Collectivité Territoriale de Corse aux prêts ci-dessus prévus, dans les conditions suivantes :

1°) Un comité d'agrément sera mis en place et comprendra les représentants de l'Etat (préfecture, services fiscaux et trésorerie générale), de la Collectivité Territoriale de Corse, du Crédit Local de France et des autres organismes bancaires concernés ;

2°) Le comité analysera au cas par cas les dossiers présentés par les communes ;

3°) La garantie de la Collectivité Territoriale de Corse ne sera accordée qu'aux collectivités dont les taux de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle ne sont pas supérieurs de 50 % aux taux moyens nationaux de 1993 ;

4°) Une convention sera signée entre les différents partenaires aux termes de laquelle l'Etat s'engagera à aider la collectivité concernée à recouvrer les recettes restant à réaliser, à revaloriser les bases fiscales, à engager éventuellement un processus de revalorisation des taux de la fiscalité directe en vue d'atteindre progressivement les taux moyens nationaux, ainsi qu'à procéder aux mandatements d'office qui s'avèreraient nécessaires ;

5°) La Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Local de France seront invités par le Gouvernement à renégocier les contrats de prêt des communes et à leur consentir de nouveaux prêts durant les dix prochaines années pour leurs équipements structurants, à un taux maximal de 5 %, ainsi que les délibérations du 17 Décembre 1992 et du 29 Septembre 1993 l'ont recommandé.

**REÇU LE**  
02.DEC.1993  
PREFECTURE DE CORSE

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.


**AJACCIO, le 19 Novembre 1993**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



**José COLOMBANI**

**REÇU LE**  
**02.DEC.1993**  
**PREFECTURE DE CORSE**